



APPEL À PROJETS EAU

RÈGLEMENT 2022

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de sa politique Eau en faveur de la préservation de l'eau et la sécurisation des populations approuvée par le Conseil départemental le 22 juin 2018 au travers du Plan Eau (2018-2022), le Département met en place un Appel à projets (AAP) qui se décline en quatre volets thématiques :

- « Performance des services » : inciter à la gestion patrimoniale [diagnostic réseaux, plans Système d'information géographique (SIG)], rechercher l'efficacité des réseaux (renouvellement des branchements : gestion des fuites et eaux claires) et accompagner la conformité des installations [réhabilitation des branchements d'assainissement et des dispositifs d'Assainissement non collectif (ANC)],
- « Modernisation et innovation » : développer la mise en place de réseaux intelligents (suivi en temps réel et gestion anticipée des réseaux), rendre autonome en énergie les sites isolés, favoriser l'expérimentation locale (solution de proximité),
- « Valorisation énergétique » : rechercher la sobriété des équipements publics (bilan énergétique), valoriser l'énergie présente dans l'eau (étude sur turbinage, méthanisation, échange de chaleur...),
- « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique » : accompagner les collectivités territoriales afin de mieux connaître, pour mieux gérer, la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

L'appel à projets est ouvert prioritairement aux gestionnaires eau potable et assainissement tels que définis dans le schéma départemental de coopération intercommunale, à savoir les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre déjà compétents ainsi que les syndicats intercommunaux.

- Pourraient également être éligibles :
 - les communes nouvelles puisqu'il est considéré que la fusion de plusieurs communes est une première étape vers la démarche de transfert de compétence(s) à plus large échelle,
 - sous dérogation et sous réserve de présentation de justificatifs, les communes membres d'un EPCI ayant engagé une démarche de transfert de compétence(s) ou présentant un projet compatible avec ceux du futur EPCI gestionnaire.

L'appel à projets est également ouvert aux gestionnaires de la compétence Gestion des milieux aquatiques et préservation des inondations (GEMAPI) uniquement pour le volet relatif à l'amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique.

TAUX D'INTERVENTION

Le taux d'intervention du Département est de **60 %** pour les études et diagnostics. Pour les travaux, le Département appliquera un taux pouvant aller **jusqu'à 40 %**.

Un bonus de 20 % sera accordé aux gestionnaires structurés à l'échelle intercommunale (EPCI et communes nouvelles) uniquement sur les territoires ruraux (c'est-à-dire hors communautés d'agglomération), territoires où les effets bénéfiques de la solidarité « urbain / rural » ne peuvent pas intervenir.

Le Département se réserve le droit d'ajuster les taux en fonction de l'enveloppe disponible ainsi que du nombre et du type de projets déposés.

Seul le volet « Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif » est subventionné forfaitairement à hauteur de **2 000 € par installation**.

Tableau synthétique des taux maxima d'intervention du Département pour l'AAP 2022

Type de collectivité territoriale	Études	Travaux	Réhabilitation d'installations d'ANC
Communauté de communes, syndicat, commune nouvelle	80 %	60 %	Forfait 2 000 € / branchement
Communauté d'agglomération	60 %	40 %	
Commune seule *	60 %	40 %	

(*) sous dérogation

CALENDRIER

Dépôt du dossier de candidature jusqu'au 31 juillet 2022.

Selon la date de dépôt des projets, les décisions de financement pourront intervenir à deux périodes en 2022 (juin / juillet et octobre / novembre).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Le projet doit correspondre à l'un (ou plusieurs) des quatre volets thématiques de l'appel à projets détaillés ci-après.
- Le dossier de candidature doit être transmis dans les délais impartis.
- Le dossier doit être déposé impérativement avant le démarrage des opérations.
- Dans le cas où les opérations pourraient débiter avant l'octroi de la subvention, une autorisation pour commencer les études ou les travaux devra être demandée sans que cela préjuge de l'obtention finale de la subvention.
- Le projet déposé peut faire l'objet d'autres financements extérieurs dans le respect du cumul des aides publiques et de la limite des 80 % d'aides publiques cumulées.
- Il est possible pour le porteur de projet de solliciter des aides issues de plusieurs volets de l'AAP, à condition qu'un dossier de candidature soit déposé pour chaque opération.
- Le porteur de projet devra associer les services du Département autant que nécessaire dans la mise en œuvre du projet (réalisation d'études, diagnostics...) notamment en les conviant aux différentes réunions de suivi du dossier.
- Les aides du Département apportées dans le cadre de l'appel à projets Eau seront obligatoirement versées en section d'**investissement**.

NON ÉLIGIBLES

Dans tous les cas, les opérations ci-dessous ne sont pas éligibles :

- les travaux ou études démarrés ou achevés avant la date de dépôt du dossier,
- les opérations relevant d'une imputation comptable en fonctionnement,
- le financement de poste interne d'une collectivité territoriale.

MODALITÉS D'INSTRUCTION

La sélection des projets se déroulera selon les modalités suivantes :

- instruction technique des services départementaux : critères d'éligibilité, critères de sélection (détaillés dans les annexes de chaque volet), priorisation et proposition de répartition de l'enveloppe allouée,
- avis consultatif : concertation avec les partenaires financiers (Région Auvergne-Rhône-Alpes, Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, etc.) et les services de l'État,
- proposition de sélection : Deuxième commission du Conseil départemental : environnement, mobilités et infrastructures,
- la décision de financement relève de la Commission permanente du Conseil départemental.

Le Département peut solliciter les maîtres d'ouvrage au besoin pour obtenir des précisions et compléments nécessaires à l'analyse du projet. Il pourra également proposer des évolutions de fond, de forme et d'articulation financière en interaction avec les parties prenantes.

DÉLAIS DE RÉALISATION

Le délai pour **commencer** les projets retenus est fixé à **un an à compter de l'arrêté attributif de subvention**.

Le délai pour **achever** les projets retenus est fixé à **trois ans à compter de l'arrêté attributif de subvention**.

Toutefois, le délai pourra exceptionnellement être prorogé pour une durée d'un an sous réserve d'une demande écrite de la collectivité territoriale, accompagnée d'un argumentaire expliquant les raisons du retard existant et de la validation de cette demande par le Département.

Concernant les opérations de « **réhabilitation d'assainissement non collectif** », le délai de réalisation est fixé à **un an à compter de l'arrêté attributif de subvention, sans prorogation possible**.

CONTACT ET INFORMATIONS

Direction de l'environnement

Service Eau

environnement@savoie.fr et 04 79 96 75 69

https://www.savoie.fr/web/psw_41585/eau

Les dossiers sont à déposer prioritairement par e-mail.

VOLET « PERFORMANCE DES SERVICES »

- a) Gestion patrimoniale des réseaux p 6
- b) Réhabilitation de branchements d'assainissement non conformes p 7
- c) Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif p 8
- d) Mise à niveau de certains équipements en secteur rural p 9

VOLET « MODERNISATION ET INNOVATION »

- a) Mise en place de réseaux intelligents p 13
- b) Autonomie énergétique pour site isolé p 14
- c) Mise en œuvre de procédés à caractère innovant et expérimental p 14

VOLET « VALORISATION ÉNERGÉTIQUE »

- a) Amélioration de l'efficacité énergétique de station d'épuration ou d'eau potable p 16
- b) Promotion du turbinage sur réseau p 17
- c) Accompagnement des projets de Station d'épuration (STEP) du futur p 17
- d) Autres projets innovants de valorisation énergétique p 17

VOLET « AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »

- a) Suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau p 19
- b) Partage et optimisation de la ressource p 20

VOLET « PERFORMANCE DES SERVICES »

Le volet « Performance des services » de cet appel à projets vise à **inciter la gestion patrimoniale des réseaux, encourager à la performance et à la structuration des services d'eau et d'assainissement.**

CONTEXTE :

Les collectivités territoriales sont confrontées à la gestion d'un patrimoine important et vieillissant que la réglementation pousse à être performant (meilleur rendement de réseau pour l'eau potable, limitation des déversements dans le milieu pour les réseaux d'assainissement). La solution passe par la mise en œuvre d'une politique de renouvellement et de performance des réseaux. Les enjeux financiers associés au renouvellement représentent plus de 140 millions d'euros d'investissement par an pour les collectivités territoriales savoyardes.

Les moyens mobilisables pour la gestion patrimoniale et les solutions pour assurer une bonne gestion sont très dépendants de l'échelle de compétences des services. Une gestion à une échelle intercommunale reste la plus appropriée pour répondre à ces enjeux. Ils passent également par la mise en place d'une tarification de l'eau adaptée.

OBJECTIF :

Inciter les collectivités territoriales à se structurer, à initier des politiques de renouvellement et à se donner les moyens d'y parvenir en :

- **améliorant la connaissance des réseaux et des ouvrages** : « mieux connaître pour mieux gérer » notamment dans un contexte de structuration des services et de transfert des compétences avec les risques afférents de perte d'information,
- **se dotant de moyens techniques pour faciliter la gestion du service** : informatisation des plans de réseaux pour répondre aux attentes de la réglementation notamment : gestion des Déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT)...
- **optimisant les fonctionnements des réseaux et des ouvrages** afin de répondre aux obligations de résultats fixés par la réglementation (normes de rejets pour l'assainissement, qualité de l'eau potable, rendements des réseaux...).

Champs thématiques du volet « Performance des services » de l'appel à projets :

Quatre champs thématiques d'interventions sont retenus :

- a) gestion patrimoniale des réseaux,
- b) réhabilitation des branchements d'assainissement non conformes,
- c) réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif (ANC),
- d) mise à niveau d'équipements en secteur rural.

Nature des opérations éligibles pour chacune des thématiques

a) Gestion patrimoniale des réseaux

- Réalisation d'un diagnostic complet des réseaux et ouvrages : reconnaissance de terrain, mesures sur réseaux, repérage et géo-référencement de points, levé topographique, modélisation, etc.

Ce diagnostic peut être intégré dans une étude plus large [Schéma directeur d'assainissement (SDA), Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), étude de transfert de compétence(s)...] ou réalisé seul.

- Réalisation de plans de réseaux à la suite d'un diagnostic [plans susceptibles d'évoluer en Systèmes d'information géographique (SIG)].
- Renouvellement de réseaux (eau potable et assainissement) hors communauté d'agglomération : uniquement la partie « branchements publics » de l'opération de renouvellement. Opération qui devra :
 - être inscrite dans un programme pluriannuel de renouvellement,
 - être jugée prioritaire dans le cadre de la réduction de fuites (amélioration de rendement),
 - être jugée prioritaire dans le cadre de la mise en séparatif du réseau d'assainissement (limitation d'eaux claires parasites).

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONABLES : plafonnées à 100 000 € / EPCI sous condition d'une tarification minimale sur l'eau et / ou l'assainissement à 1,40 € / m³.

NON ÉLIGIBLES :

- financement de poste interne,
- achat d'un logiciel de gestion patrimoniale.
- partie « branchements » d'une opération d'extension de réseaux.

b) Réhabilitation de branchements d'assainissement non conformes

- Diagnostic préalable aux travaux de réhabilitation.
- Équipements nécessaires aux contrôles de conformité (pré ou post travaux de réhabilitation) : matériel pour test à la fumée, caméra pour inspection vidéo, corrélateur acoustique...
- Opérations groupées de reprise de branchements jugés prioritaires dans le cadre de l'élimination d'eaux claires parasites.

Deux cas se présentent alors :

- soit (cas n° 1) les travaux sont **exclusivement situés en domaine privé** et réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée, un montage financier devra alors être mis en place entre l'EPCI et le propriétaire privé maître d'ouvrage pour valider le principe de reversement des aides :
 - l'EPCI s'engage à reverser la subvention reçue du Département, au propriétaire privé maître d'ouvrage,
 - une convention de mandat autorisant l'EPCI à solliciter l'attribution d'une aide départementale au titre de l'appel à projets Eau doit être signée entre l'EPCI gestionnaire de la compétence eau potable ou assainissement et le propriétaire privé maître d'ouvrage ;
- soit (cas n° 2) les travaux de reprise de branchement sont situés en domaine **public** OU en domaine **public et privé**, auquel cas, pour des raisons d'opportunité et de performance du raccordement, l'ensemble des travaux devra être réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et financé en totalité par l'EPCI gestionnaire de la compétence eau potable ou assainissement pour bénéficier des aides du Département.

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 100 000 € / EPCI.

NON ÉLIGIBLES :

- partie « branchements » d'une opération d'extension de réseaux,
- partie « branchements » d'une opération de reprise de réseaux sans problématique avérée d'eaux claires parasites : apparenté à du renouvellement classique (donc non éligible),
- opération isolée de reprise de branchements,
- opération de reprise de branchements nécessitant des travaux sur le domaine **public et privé** (cas n° 2), mais dont le gestionnaire ne prendrait à sa charge que la reprise des branchements situés en domaine public et laissant à la charge du particulier les travaux en domaine privé.

c) **Réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif**

Opérations regroupées de réhabilitation d'installations d'ANC sous certaines conditions :

- compétence ANC gérée par un EPCI ayant mis en place un Service public d'assainissement non collectif (SPANC),
- installations ayant fait l'objet au préalable d'un diagnostic du SPANC,
- installations classées « points noirs » (non conformes, à risques),
- installations inscrites dans un programme groupé de réhabilitation,
- programme de réhabilitation piloté par le SPANC.

Rappel :

S'agissant de travaux réalisés en domaine privé et sous maîtrise d'ouvrage privée, la subvention départementale versée à cet effet à l'EPCI gestionnaire de l'ANC doit respecter un principe de reversement. Pour cela :

- l'EPCI s'engage à reverser la subvention reçue du Département, au propriétaire privé maître d'ouvrage,
- une convention de mandat « autorisant l'EPCI à solliciter l'attribution d'une aide départementale au titre de l'appel à projets Eau » doit être signée entre l'EPCI gestionnaire de la compétence assainissement non collectif et le propriétaire privé maître d'ouvrage,
- les travaux de mise en conformité devront être effectués dans l'année suivant la date d'attribution de la subvention.

TAUX :

Pas de taux.

Forfait de 2 000 € / installation.

Plafond à 20 installations réhabilitées par EPCI.

Aucun acompte ne sera versé pour cette thématique. Un seul versement sera effectué pour le solde de la subvention.

NON ÉLIGIBLES :

- réhabilitation d'installations ponctuelles ou non prioritaires,
- réhabilitation sollicitée en direct par un particulier,
- les programmes de réhabilitation pour moins de cinq installations.

d) Mise à niveau de certains équipements en secteur rural

- Réhabilitation ou création d'une station d'épuration [\leq 1000 Équivalents habitants (EH)] dans le cadre d'une mise en conformité d'une situation jugée non acceptable du point de vue règlementaire ou environnemental.

Dépense subventionnable plafonnée à 600 € / EH traité pour station d'épuration \leq 500 EH et pour les stations d'épuration entre 500 EH et 1 000 EH, dépenses subventionnables plafonnées à 300 000 €.

- Mise en place d'une unité de traitement d'eau potable dans le cadre d'une mise en conformité signifiée par un avis de l'Agence régionale de santé (ARS).

Dépense subventionnable plafonnée à 50 000 € / an.

- Réalisation d'un maillage de réseau d'eau potable sur un secteur déficitaire ou pour substituer une ressource de mauvaise qualité par une autre ressource en eau jugée « stratégique » par les services du Département ou de l'ARS.

Dépense subventionnable plafonnée à 150 000 € / opération.

TAUX : se référer au tableau page 2.

NON ÉLIGIBLES :

- projets non situés en « secteur rural » tel que défini dans les critères d'éligibilité (ci-après),
- projets liés à un redimensionnement d'ouvrage pour répondre à l'urbanisation nouvelle.

Critères de sélection pour le volet « Performance des services » :

- intégration territoriale du projet : le projet doit s'inscrire dans un projet de territoire, c'est-à-dire être compatible avec l'organisation plus générale de la thématique prévue sur le territoire voire au niveau départemental le cas échéant en fonction des projets : compatibilité avec des schémas départementaux ou autre organisation territoriale actuelle et future ;
- actions prioritaires incluses dans un programme pluriannuel ou dans un schéma directeur, réactualisé à l'échelle de l'EPCI gestionnaire de la compétence eau ou assainissement ;
- caractère prioritaire de l'intervention au regard des enjeux réglementaires et des enjeux de milieu ;
- prise en compte des avis techniques préalables formulés par les services d'assistance technique du Département ;
- pour les opérations de mise à niveau d'équipements en secteur rural, seules les opérations situées sur les secteurs ruraux de l'EPCI maître d'ouvrage sont éligibles ; les secteurs ruraux seront appréciés au cas par cas en prenant en considération la densité de l'habitat (hors zone agglomérée), la configuration et l'organisation des réseaux (projet à caractère exclusivement rural) ;
- pour un même niveau d'éligibilité, la priorité sera donnée aux EPCI compétents, puis aux communes nouvelles et enfin aux communes.

Dossier de demande d'aide pour le volet « Performance des services »:

Chaque dossier comporte notamment :

- une lettre de sollicitation motivant le projet ;
- une délibération incluant le plan de financement ;
- le contexte du projet et les progrès attendus en matière de performance (rendement de réseau d'eau potable pour les fuites, volume d'eaux claires parasites supprimées pour le réseau d'assainissement, nombre de points noirs supprimés pour l'assainissement non collectif, mise en conformité vis-à-vis de la réglementation) ;
- la description technique de l'opération de type avant-projet ou projet ;
- les moyens de suivi et d'évaluation projetés pour mesurer l'efficacité des actions réalisées (état initial et vérification après travaux) ; un document de synthèse pour faire un retour d'expérience sur les études et travaux sera demandé au moment du solde ;
- les échéances et le planning de réalisation des travaux.

Plus spécifiquement, suivant la nature du projet ou le type de collectivité territoriale :

- pour les mises en conformité, joindre les avis des services de l'État,
- pour les programmes de réhabilitation de branchements et d'installations d'assainissement non collectif, joindre les accords partenariaux de principe ainsi que le dispositif de reversement des aides dans le cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage privée, sous forme d'une convention de mandat « autorisant l'EPCI à solliciter l'attribution d'une aide départementale au titre de l'appel à projets Eau » entre l'EPCI gestionnaire des compétences assainissement ou assainissement non collectif et le particulier (propriétaire privé maître d'ouvrage), bénéficiaire final,
- pour les projets de gestion patrimoniale des réseaux, joindre la dernière délibération sur la tarification de l'eau et de l'assainissement (respectant le minimum de 1,40 € / m³),
- pour les collectivités territoriales en cours de réflexion pour le transfert des compétences eau potable et assainissement à l'EPCI, fournir les justifications des réflexions et des engagements pris par les différentes collectivités territoriales concernées,
- pour les communes, fournir les études ou autres justificatifs (solutions et moyens mis en œuvre), démontrant que leur projet est compatible avec une gestion à plus large échelle.

VOLET « MODERNISATION ET INNOVATION »

Le volet « Modernisation et innovation » de cet appel à projets du Plan Eau vise à **inciter à la modernisation et l'innovation technique dans la gestion des services d'eau potable et d'assainissement**.

CONTEXTE :

Les collectivités territoriales sont confrontées à la gestion d'équipements que la réglementation pousse à être de plus en plus performants (meilleur rendement de réseaux pour l'eau potable, limitation des déversements au milieu pour les réseaux d'assainissement). Les enjeux de performance ajoutés au respect des normes font que les gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement sont tenus de justifier quasiment en temps réel de la conformité de leurs équipements dans des configurations parfois complexes.

OBJECTIF :

Inciter les collectivités territoriales à moderniser leur mode de gestion de leurs équipements en ayant recours à des procédés et techniques innovants en :

- **améliorant le suivi en temps réel des réseaux et des ouvrages** : « mieux connaître pour mieux gérer » notamment dans un contexte de conformité et de performance des réseaux afin de répondre à ces objectifs de résultats et aussi dans un contexte de changement climatique où les économies d'eau et d'énergie sont recherchées,
- **promouvant l'innovation technique** pour mettre en œuvre de système de connaissance et de surveillance de ces équipements permettant au-delà du suivi en temps réel de réaliser in fine de la gestion préventive des ouvrages,
- **mettant en œuvre des solutions adaptées à des contraintes particulières** de sites ou pour trouver des alternatives plus avantageuses que les procédés classiques.

Champs thématiques du volet « Modernisation et innovation » de l'appel à projets :

Trois champs thématiques d'interventions sont retenus :

- a) mise en place de réseaux intelligents,
- b) autonomie énergétique des sites isolés,
- c) mise en œuvre de procédés à caractère innovant et expérimental.

Nature des opérations éligibles pour chacune des thématiques :

a) Mise en place de réseaux intelligents

Mise en œuvre d'un ensemble d'équipements sur le réseau comprenant au minimum les éléments suivants :

- instrumentation et travaux (eau potable ou assainissement) en vue de collecter de la donnée en temps réel des réseaux, exemple : seuil pour mesure de débit, déversoir d'orage, amener une ligne électrique.

Le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource (par exemple : suivi en continu du débit d'une source ou d'un captage) a trait au volet « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique » (voir page 19).

- déploiement d'un système de télégestion afin de rapatrier automatiquement les données de fonctionnement du réseau,
- mise en place d'un superviseur afin de piloter à distance des actions sur le réseau en fonction des données collectées en temps réel,
- étude et réflexion globale de déploiement d'un système de télégestion et / ou télérelève,
- optimisation du réseau de télégestion ou adaptation en vue de l'évolution réglementaire, à large échelle, et sous condition de la réalisation préalable d'une étude et réflexion globale de déploiement d'un système de télégestion (en interne ou en externe),

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 100 000 € / EPCI.

NON ÉLIGIBLES :

- la simple mise en place d'équipements d'auto-surveillance du réseau sans système de rapatriement ni gestion de la donnée collectée,
- le remplacement de la télégestion en vue d'adapter le dispositif à la nouvelle réglementation sur des installations déjà existantes et sans réflexions à large échelle.

b) Autonomie énergétique pour site isolé

Mise en place de procédés de production locale d'énergie (autoconsommation) pour le fonctionnement des équipements liés à la bonne gestion de l'ouvrage (système de télégestion, système de traitement pour l'AEP...) :

- pose d'une pico et / ou micro-turbine sur adduction ou départ en distribution,
- pose de panneaux solaires ou éolienne sur ouvrages.

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 10 000 € / installation.

NON ÉLIGIBLE :

Mise en place d'un procédé de production d'énergie dans un but de produire de l'électricité pour des besoins de consommation à grande échelle (village...) ou pour revente. Dans ce cas, le projet pourrait être étudié dans le cadre du volet « Valorisation énergétique » de l'appel à projets.

c) Mise en œuvre de procédés à caractère innovant et expérimental

- étude pour la gestion locale des déversements de temps de pluie des réseaux d'assainissement par la mise en œuvre de techniques basées sur de la phyto-épuration,
- étude pour la Réutilisation des eaux usées traitées (REUT ou « reuse ») notamment pour l'irrigation, l'arrosage, etc.
- étude et travaux pour d'autres procédés innovants non recensés aujourd'hui permettant de réaliser des économies d'échelle par rapport aux solutions « classiques » de traitement.

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 100 000 € / EPCI.

NON ÉLIGIBLES : les dispositifs n'ayant pas reçu un accord préalable des services de l'État (ARS, etc.).

Critères de sélection pour le volet « Modernisation et innovation » :

- intégration territoriale du projet : le projet doit s'inscrire dans un projet de territoire, c'est-à-dire être compatible avec l'organisation plus générale de la thématique prévue sur le territoire (voire au niveau départemental le cas échéant en fonction des projets : compatibilité avec des schémas départementaux ou autre organisation territoriale...) actuelle et future,
- actions prioritaires incluses dans un programme pluriannuel ou dans un schéma directeur, réactualisé à l'échelle de l'EPCI,
- caractère prioritaire de l'intervention au regard des enjeux réglementaires et des enjeux de milieu,
- prise en compte des avis techniques préalables formulés par les services d'assistance technique du Département,
- pour un même niveau d'éligibilité, la priorité sera donnée aux EPCI compétents, puis aux communes nouvelles et enfin aux communes.

Dossier de demande d'aide pour le volet « Modernisation et innovation » :

Chaque dossier comporte notamment :

- une lettre de sollicitation motivant le projet ;
- une délibération incluant le plan de financement ;
- le contexte du projet : description de la technique innovante retenue avec explication et argumentation des avantages attendus d'un tel choix plutôt qu'un procédé classique ;
- les moyens de suivi (ou protocole d'expérimentation) mis en œuvre pour vérifier l'efficacité du procédé innovant et pour pouvoir dresser un bilan de l'opération ; un document de synthèse pour faire un retour d'expérience sur les études et travaux sera demandé au moment du solde ;
- la description technique de l'opération de type avant-projet ou projet ;
- les échéances et le planning de réalisation des travaux.

Plus spécifiquement, suivant la nature du projet ou le type de collectivité territoriale :

- pour la mise en œuvre d'opérations d'expérimentation locale (avec des clauses de reprise des travaux si les objectifs de résultats ne sont pas atteints), joindre les accords partenariaux de principe, idéalement sous forme de convention cadre d'objectifs,
- pour les collectivités territoriales en cours de réflexion pour le transfert des compétences eau potable et assainissement à l'EPCI, fournir les justifications des réflexions et des engagements pris par les différentes collectivités territoriales concernées,
- pour les communes, fournir les études ou autres justificatifs (solutions et moyens mis en œuvre) démontrant que le projet est compatible avec une gestion à plus large échelle.

VOLET « VALORISATION ÉNERGÉTIQUE »

Le volet « Valorisation énergétique » de cet appel à projets vise à inciter à la valorisation énergétique dans la gestion des services d'eau potable et d'assainissement.

CONTEXTE :

La transition énergétique est aujourd'hui au cœur des enjeux des collectivités territoriales, les territoires savoyards sont d'ailleurs tous engagés dans la démarche de Territoire à énergie positive (TEPOS).

L'eau dispose d'un potentiel énergétique qui n'est pas forcément utilisé aujourd'hui. Ses capacités calorifiques, cinétiques ou autres représentent pour les collectivités territoriales (et leurs services d'eau potable et d'assainissement) une possibilité de valorisation souvent non exploitée avec à la clef des gains environnementaux, d'une part, et économiques, d'autre part.

OBJECTIF :

Initier des réflexions de valorisation énergétique au travers des projets d'eau potable et d'assainissement portés par les collectivités territoriales. La difficulté aujourd'hui réside dans l'identification de ces projets sur la Savoie et des réels besoins des collectivités territoriales.

Cet appel à projets vise l'accompagnement d'études de potentialité et de faisabilité de projets.

Champs thématiques du volet « Valorisation énergétique » de l'appel à projets :

Quatre champs thématiques d'interventions sont retenus :

- a) amélioration de l'efficacité énergétique de station d'épuration ou d'eau potable,
- b) promouvoir le turbinage sur réseau,
- c) accompagner les projets de « STEP du futur »,
- d) autres projets innovants de valorisation énergétique.

Nature des opérations éligibles pour chacune des thématiques :

a) Amélioration de l'efficacité énergétique de station d'épuration ou d'eau potable

Étude visant la réalisation de bilan énergétique sur une station d'épuration ou d'eau potable afin d'en optimiser la consommation énergétique.

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 5 000 € / étude / site.

b) Promouvoir le turbinage sur réseau

Étude de faisabilité de mise en place d'une turbine sur un réseau d'eau potable (adduction, départ en distribution...) à partir du cahier des charges établi par les services du Département ou sur un réseau d'assainissement.

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 15 000 € / étude / site.

NON ÉLIGIBLES : de simples études de potentialité (débit, hauteur de chute et rendement) théoriquement déjà réalisées sur les principaux sites de Savoie.

c) Accompagner les projets de STEP du futur

Étude d'opportunité ou de faisabilité (éventuellement étude de définition de projet) pour la mise en place de procédés de valorisation énergétique dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'une station d'épuration.

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 30 000 € / étude / site.

NON ÉLIGIBLES : études n'intégrant pas d'analyse comparative objective des procédés ni de composante territoriale de la démarche.

d) Autres projets innovants de valorisation énergétique

Études de faisabilité de mise en place de procédés de valorisation énergétique. Exemple : étude pour la récupération d'énergie sur un réseau d'eau potable ou d'assainissement (refroidissement ou réchauffement).

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnée à 30 000 € / étude / site.

NON ÉLIGIBLES : études n'intégrant pas d'analyse comparative objective des procédés ni de composante territoriale de la démarche.

Critères de sélection pour le volet « Valorisation énergétique »:

- intégration territoriale du projet : le projet doit s'inscrire dans un projet de territoire, c'est-à-dire être compatible avec l'organisation plus générale de la thématique prévue sur le territoire (voire au niveau départemental le cas échéant en fonction des projets : compatibilité avec des schémas départementaux ou autres organisation territoriale...) actuelle et future,
- prise en compte des avis techniques préalables formulés par les services d'assistance technique du Département,
- pour un même niveau d'éligibilité, la priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une démarche globale de réduction des consommations.

Dossier de demande d'aide pour le volet « Valorisation énergétique » :

Chaque dossier comporte notamment :

- une lettre de sollicitation motivant le projet,
- une délibération incluant le plan de financement,
- le contexte de l'étude : cadrage de la réalisation du projet,
- la description de l'étude : contenu du cahier des charges,
- les échéances et le planning de réalisation de l'étude.

Plus spécifiquement, pour le turbinage sur réseau d'eau potable, la collectivité territoriale devra fournir le cahier des charges établi à partir du modèle créé par les services du Département.

VOLET « AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE »

Le volet « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique » de cet appel à projets vise à **inciter les collectivités territoriales à mieux connaître pour mieux gérer la ressource en eau.**

CONTEXTE :

Le changement climatique impacte de façon transversale quasiment toutes les politiques publiques particulièrement la gestion de l'eau.

Dans ce contexte, il devient urgent d'effectuer un réel suivi de la ressource en eau et de capitaliser de la connaissance sur son état, voire déjà sur son évolution, afin d'adapter sa gestion face au changement climatique.

OBJECTIF :

Accompagner les collectivités territoriales dans toute démarche visant à améliorer la connaissance sur la ressource en eau que ce soit sur le volet de la quantité, de la qualité ou celui du partage de l'eau.

Champs thématiques du volet « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique » de l'appel à projets :

Deux champs thématiques d'interventions sont retenus :

- a) suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau,
- b) partage et optimisation de la ressource.

Nature des opérations éligibles pour chacune des thématiques :

a) Suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau

- Étude de suivi quantitatif de la ressource en eau :
 - étude volumes prélevables,
 - instrumentation et / ou équipement des ouvrages permettant le suivi en temps réel de la ressource (instrumentation des captages et des sources)...
- Étude de suivi qualitatif de la ressource en eau :
 - suivi de la qualité des eaux dans des contextes hydrologiques contraints (dégradations physicochimiques, phénomène de concentration de pollution...),
 - suivi de la présence de micropolluants dans l'eau (plastiques, substances médicamenteuses...).

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 100 000 € / EPCI.

b) Partage et optimisation de la ressource

- Étude de partage de la ressource : étude de conciliation des usages de l'eau.
- Étude d'optimisation de la gestion de la ressource :
 - étude de modélisation de restructuration du réseau d'eau potable,
 - étude visant à réaliser des économies d'eau.

TAUX : se référer au tableau page 2.

DÉPENSES SUBVENTIONNABLES : plafonnées à 100 000 € / EPCI.

Critères de sélection pour le volet « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique » :

- l'étude devra s'inscrire dans un projet visant à apporter de la connaissance sur la ressource en eau que ce soit sur le volet qualitatif ou quantitatif ou sur le plan de la répartition des différents usages et si possible à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin versant,
- pour un même niveau d'éligibilité, la priorité sera donnée aux premiers dossiers reçus.

Dossier de demande d'aide pour le volet « Amélioration de la connaissance de la ressource en eau face au changement climatique »:

Chaque dossier comporte notamment :

- une lettre de sollicitation motivant le projet
- une délibération incluant le plan de financement,
- le contexte de l'étude : cadrage de la réalisation de l'étude,
- la description de l'étude : contenu du cahier des charges,
- les échéances et le planning de réalisation de l'opération.

Plus spécifiquement, pour l'instrumentation des sources et captages, le partage et l'envoi des données au service de l'eau du Département devra être envisagé. Ces données pourraient être intégrées au réseau de suivi des ressources mis en œuvre par le Département dans le cadre de l'amélioration de la connaissance sur l'évolution de la ressource en eau en Savoie dans le contexte de changement climatique.